INSTITUT DE FORMATION CADRE DE SANTE

Département des Instituts de Formation

REGLEMENT INTERIEUR CONCOURS

En partenariat avec

IAE Nantes
Économie & Management
Pôle Sociétés
Nantes Université

CONCOURS 2027

50 route de Saint Sébastien – 44093 NANTES Cedex 1
☎ 02.40.84.68.23 - 💻 bp-ifcs@chu-nantes.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PRESENTATION DE L'INSTITUT 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS 4

LA SELECTION 7

DEROULEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION 13

ANNEXE 1 : ARRETE DU 18 AOUT 1995 15

ANNEXE 2 : GEOLOCALISATION 20

PRESENTATION DE L'INSTITUT

L'**INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTÉ (IFCS) du CHU de Nantes**, réglementé par le Décret du 20 août 1995, a été créé en 1970 (alors école de cadres infirmiers). Il fait partie du Département des Instituts de Formation du CHU de Nantes, et est situé :

50 route de Saint Sébastien

44093 NANTES CEDEX 1

☏ 02.40.84.68.23 - 🖷 02.40.84.68.33

E-mail : bp-IFCS@chu-nantes.fr

L'IFCS a choisi l'**IAE de Nantes**, comme **partenaire universitaire** pour proposer une formation co-construite à visée intégrative. Ensemble, ces 2 entités de formation s'entendent pour former les cadres de santé de demain, à la compréhension des systèmes, notamment du système de santé, des enjeux et des stratégies afin de mettre en œuvre les actions les plus adaptées. La formation analyse et prépare à l'exercice professionnel : faire face aux transformations (rapidité des évolutions technologiques et digitales), à l'évolution des besoins de la population et ceux de l'organisation de notre système de santé sur les territoires en tenant compte des nouveaux courants managériaux et de formation. Elle vise l'acquisition de ressources, de capacités et d'aptitudes, de manière à les combiner en situation de travail, dans une visée de développement de compétences managériales. C'est la raison pour laquelle l'IFCS choisit d'exploiter cette combinaison du savoir et de l'expérience, en reconnaissant le parcours professionnel préalable de l'étudiant.

Ce partenariat permet l'obtention d'un **double diplôme** :

- Diplôme de cadre de santé
- Master 2 « Management et Administration des Entreprises (MAE) – Parcours Management des Organisations de Santé ». L'autorisation à suivre l'intégralité des enseignements du master 2 est soumise à la décision de la commission de validation des acquis personnels et professionnels (VAPP). Les critères observés sont la détention préalable d'un M2, ou d'un niveau M1, et/ou d'une expérience managériale de minimum 1an.

Agrée par le conseil régional des Pays de la Loire pour accueillir **50 étudiants** (renouvellement d'agrément obtenu 23/12/2023) des filières suivantes :

- **Infirmière :** Infirmier(ière) (soins généraux et psychiatriques et spécialisées)
- **Rééducation :**
  - Audioprothésiste
  - Diététicien.ne.
  - Ergothérapeute
  - Masseurs kinésithérapeute
  - Opticien-lunetier
  - Orthophoniste
  - Orthoptiste
  - Pédicures-podologue
  - Psychomotricien.ne.
- **Médicotechnique :**
  - Manipulateur(trice) en électroradiologie médicale
  - Préparateur(trice) en pharmacie hospitalière
  - Technicien(ne) de laboratoire d'analyses médicales

Il assure également **des formations non diplômantes :** des sessions de formation continue en interne et en externe sont proposées sur des thèmes d'actualité en réponse aux besoins des professionnels. Parmi ces sessions : **la préparation au concours d'entrée en IFCS** d'une durée de 18 jours de septembre à mars (2 jours/mois), très utile pour optimiser sa réussite au concours. La formation « Préparation concours » de l'IFCS du CHU de Nantes a permis à **88%** des inscrits d'être **admissibles** et à **79%** d'être **admis** dans au moins un IFCS.

Le nombre de candidats inscrits en 2026 : 133.

Taux de réussite au **concours 2026 : 71% admissibles – 57% admis**

(Résultats calculés au regard du nombre d'inscrits et des 50 places agrées)



CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Conformément aux prescriptions réglementaires, les candidats à la sélection devront remplir **les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1995**, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 :

☒ Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'infirmier(e) ou du diplôme d'infirmier(e) psychiatrique
- Diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute
- Brevet de technicien supérieur de diététique ou du D.U.T de diététique
- Diplôme d'état de manipulateur(trice) en électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien(ne) supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Diplôme d'état de pédicure-podologue
- Diplôme d'état de technicien(ne) de laboratoire médical
- DUT Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
- BTS d'analyses de biologie médicale
- Diplôme d'état d'ergothérapeute
- Diplôme de préparateur(trice) en pharmacie hospitalière
- Diplôme d'état de psychomotricien(ne)
- Certificat de capacité d'orthophoniste

☒ Justifier **de 4 années temps plein d'exercice** de la profession. Celles-ci doivent être réalisées dans leur intégralité à la date du 31 janvier de l'année des épreuves de sélection.

Les modalités d'inscriptions sont les suivantes :

1ère étape - La pré-inscription par voie électronique :

Téléchargement du dossier de candidature et autres documents sur le site internet du CHU de Nantes, à partir du 15 décembre 2026.

https://www.chu-nantes.fr/je-souhaite-minscrire-a-la-formation-3

2ème étape - L'inscription :

Les inscriptions se font par l'envoi du dossier de candidature, à **bp-ifcs@chu-nantes.fr**, accompagné des pièces justificatives à fournir, au plus tard le 15 février 2027, par voie n**umérique en version PDF uniquement**.

Des **réunions d'informations** sont organisées et animées par le Directeur de l'Institut. Elles ont pour but d'informer les candidats sur le concours, de leur donner des conseils pour se préparer aux épreuves de sélection. Elles apportent également des informations sur le projet pédagogique de l'Institut, sur l'année de formation et permettent de répondre aux questions des futurs candidats.

Ces réunions d'informations ont lieu en visioconférence, après inscription directement en ligne sur le site internet du CHU :

https://framaforms.org/inscription-reunion-dinformation-au-concours-ifcs-2027-1790236468

3 propositions de dates (jours et heures différentes) sont proposées pour permettre au plus grand nombre d'y assister :

- Mardi 12 janvier 2027 de 14h à 16h30
- Mercredi 20 janvier 2026 de 10h à 12h30
- Lundi 25 janvier 2026 de 14h à 16h30

Les candidats des DROM - COM sont invités à entrer en contact avec l'IFCS dès le début janvier pour faciliter l'organisation des épreuves.

Le coût de l'inscription à la sélection 2027 (épreuves d'admissibilité et d'admission) est fixé par arrêté ministériel, à **201 euros**, à régler par virement bancaire, après validation du dossier par le secrétariat.

Accessibilité HANDICAP : L'IFCS porte dans ses valeurs l'accessibilité de la formation à tous. Les conditions de participation aux épreuves de sélection peuvent être aménagées. Cet aménagement se matérialise selon les particularités et singularités de chaque situation, après examen des recommandations, soit par une allocation de temps ou de matériel supplémentaire. L'IFCS du CHU de Nantes s'appuie sur la référente handicap du Département des instituts de Formation (DIF), à laquelle le candidat peut également recourir, en la personne de Emmanuelle RAFFY (☏ : 02.40.84.68.09 💻emmanuelle.raffy@chu-nantes.fr). Nous vous invitons à nous contacter très rapidement pour mettre en place les conditions favorables à votre réussite au concours.

LA SELECTION

Les épreuves de sélection se composent de 2 épreuves :

- Une épreuve écrite d'admissibilité
- Une épreuve orale d'admission.

⇨ **L'épreuve écrite d'admissibilité :**

Nature : Épreuve écrite sur table, anonyme, d'une durée de 4 heures, consistant en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire et social.

Date : Mercredi **10 mars 2027** de 13h30 à 17h30

Lieu : Amphithéâtre Stéphanie – Bâtiment CHAPTAL – IFSI du DIF du CHU de Nantes (même adresse que l'IFCS). Un plan et guide d'accessibilité est adressé avec la convocation.

Conditions de l'épreuve :

Sont autorisés pendant l'épreuve auprès de vous :

- Convocation et pièces d'identité
- Stylo bille noir ou bleu
- Surligneurs et correcteurs
- Bouteille d'eau et collation

La note de l'ARS de mars 2016 Dans le cadre du plan Vigipirate, donne la possibilité d'appliquer le contrôle visuel des sacs, vous devrez procéder à leurs ouvertures.

Le téléphone mobile doit être conservé dans ses effets personnels au vestiaire, éteint/ou mode avion. Toute montre connectée doit être laissée dans le sac fermé durant l'épreuve. Seul le port d'une montre non connectée est autorisé. Une pendule est disponible dans la salle.

Pour garantir l'anonymat de la composition, le candidat ne doit absolument pas procéder sur ses copies à :

- Tout surlignage,
- Tout soulignage,
- Toute utilisation de couleur,
- Toute information permettant de reconnaître une institution.

En dehors d'un motif médical justifié, vous ne serez pas autorisé à sortir de la salle, avant la fin de l'épreuve, une fois le nombre total de copies recomptées.

Pour se rendre aux toilettes, toute demande est à formuler après avoir levé la main, après minimum 1h de composition, à moins d'une impériosité de type médicale justifiée avant le concours. Vous serez accompagné par un surveillant : une seule personne à la fois,

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, stipule que toute fraude constitue un délit ouvrant :

- Sanction administrative : annulation de l'examen.
- Sanction pénale : emprisonnement peine de 3 ans et une amende de 9000€.

Les attendus de l'épreuve :

- Analyse et synthèse
- Aptitude à développer et à argumenter ses idées par écrit.

Correction : une double correction est assurée par des Directeurs de soins - Cadres Supérieurs de Santé - Cadre de Santé exerçant depuis plus de trois ans -Médecins - Directeurs d'hôpitaux - Professeurs de l'enseignement supérieur.

Notation sur 20 points

Condition d'admissibilité : sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenus une note supérieure ou égale à 10/20.

Nb : Organisation de l'épreuve pour les candidats des DROM COM

Les candidats des DROM - COM ont la possibilité de passer l'épreuve écrite d'admissibilité à l'ARS dont ils dépendent (où dans les locaux de l'organisme prestataire désigné par celle-ci le cas échéant). Le candidat doit se renseigner auprès de l'ARS de sa région, et en informer au plus vite l'IFCS, qui fait ensuite une demande d'autorisation **d'organiser une épreuve d'admissibilité délocalisée,** auprès de ces différentes ARS. L'accord est officialisé par la signature d'un engagement, à condition que l'épreuve se déroule le même jour et à la même heure qu'en métropole.

⇨ L'épreuve orale d'admission :

Nature : L'épreuve orale consiste en entretien individuel de 30 minutes décliner comme suit :

- 10 minutes de présentation par le candidat de son projet professionnel
- Suivi de 20 minutes d'échanges avec le jury.

Le jury est constitué de 3 personnes, choisies parmi des : Directeurs de soins - Cadres Supérieurs de Santé - Cadre de Santé exerçant depuis plus de trois ans, issus de la même profession que le candidat – Médecins - Directeurs d'hôpitaux.

Le projet professionnel doit s'appuyer sur un **dossier dactylographié** (*Format libre : police, couleur, illustration…)*, complet, de **maximum 10 pages,** intégrant :

- ☒ Un curriculum vitae
- ☒ Une présentation personnalisée :
  - Analyse de l'expérience professionnelle
  - Conception de la fonction de cadre
  - Projection dans l'exercice de la fonction de cadre.
  - Attentes de la formation à l'IFCS

Ce dossier doit être adressé à l'IFCS **en version PDF, par voie électronique** à bp-IFCS@chu-nantes.fr, avant 12h le 19/03/2027. Sa dénomination numérique est demandée comme suit : « **NOM Prénom_Projet professionnel_IFCS Nantes.pdf** ». Au regard de sa politique de développement durable, l'IFCS du CHUN ne demande pas d'exemplaire papier. Aucune réponse mail ne vous sera adressée concernant sa réception : Penser à demander un accusé réception lors de l'envoi.

Date : Jeudi **8 avril 2027** et vendredi **09 avril 2027** entre 9h et 17h

Lieu : IFCS du CHU de Nantes.

Les attendus de l'épreuve :

- Synthèse du projet écrit
- Analyse, synthèse et aptitude à s'exprimer et à argumenter ses choix à l'oral.

Correction : Notation sur 20 points sur les 3 points suivants : dossier - exposé - entretien.

Condition d'admission : sont déclarés admis les candidats ayant obtenus une note supérieure ou égale à 10/20. En cas de notes équivalentes dans la liste, le critère âge départage les candidats en positionnant en premier, le candidat le plus âgé.

L'admission est prononcée par le jury réuni en séance plénière.

Les candidats admis sont alors classés par ordre de mérite sur liste principale puis sur liste complémentaire. La liste principale est établie à partir du nombre de places agrées, desquelles sont retranchées le nombre de reports confirmés, des années précédentes. Le nombre de places en liste principale détermine ensuite le nombre de places en liste complémentaire.

Nb : **Pas d'organisation d'épreuve admission délocalisée pour les candidats des DROM - COM.** Tous les entretiens se passent à l'IFCS du CHU de Nantes en présentiel.

Les résultats :

Les résultats sont affichés à l'Institut ou consultables sur le site Internet du CHU de Nantes :

https://www.chu-nantes.fr/resultats-concours-d-entree-4

☞ Pour l'admissibilité : le mardi 16 mars 2027 à partir de 15h

☞ Pour l'admission : le mardi 13 avril 2027 à partir de 15h

IMPORTANT : Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

La validité des résultats est fixée par l'**article 9 de l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme cadre de santé, modifié au 15 mars 2010.**

" Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'Institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garder un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.
En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut après avis du conseil technique. »
Le candidat reçoit par courrier officiel (adressé par mail) son résultat d'admission sur liste principale à partir du 14/04/2027 et doit confirmer son entrée à l'Institut, **par mail**, avant le 30 mai 2027.

A partir du 01/06/2027 l'IFCS, sans réponse de la part des candidats, la place est alors automatiquement attribuée et proposée aux candidats en liste complémentaire par ordre de classement sur cette liste.

Lorsque le candidat confirme par courrier son entrée à l'IFCS du CHU de Nantes, il devra préciser dans celui-ci, sa présence ou non à la journée d'accueil et d'information de la nouvelle promotion. Celle-ci est prévue le mardi 22 juin 2027.

Règles d'admission des IFCS du grand OUEST (Angers – Brest – Nantes – Rennes – Tours).

Depuis février 2023, une entente et un accord entre les IFCS du grand Ouest ont permis de poser les règles de fonctionnement concernant l'admission dans ces 5 instituts de formation, suite aux résultats des concours. Considérant qu'à l'IFCS de Nantes le classement sur les listes est par ordre de mérite (résultats) quelle que soit la filière, ces règles se déclinent de la façon suivante :

1. **Le candidat est admis en Liste Principale (LP)** :

⇨ La formation est réalisée dans l'IFCS concerné.

⇨ Si le candidat est admis en LP dans plusieurs IFCS : il peut choisir l'institut, et ce en référence à la politique de son établissement.

2. **Candidats admis sur Liste Complémentaire (LC)**

⇨ Lorsque le candidat passe sur LP : il peut rentrer dans l'IFCS choisi, à condition de ne pas avoir été admis préalablement en LP dans un autre IFCS.

3. **Lorsque la LP est terminée** :

⇨ L'IFCS procède alors à l'appel par ordre d'inscription sur LC.

Aux points 1 – 2 et 3 : Un report pour raisons financières est possible pour chaque candidat finalement admis en liste principale.

4. **Lorsque toutes les listes sont épuisées, appel par ordre d'inscription sur liste nationale**

Rappel de la réglementation (Arrêt du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au DCS) : Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par les mots suivants : « *ou de report »* et par la phrase suivante *: « Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes aux professions visées par l'arrêté du préfet de région mentionné à l'article 5, le directeur de l'institut concerné peut faire appel, pour chaque profession concernée, à des candidats de cette profession, inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation des cadres de santé et restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.* ».

⇨ Il découle de ce texte certains points :

Seuls les candidats inscrits sur liste complémentaire dans un IFCS ont la possibilité de s'inscrire à la suite de la liste complémentaire d'un autre IFCS. Il accède alors à « la liste nationale ».

Ces candidats sont admis dans l'institut concerné dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Une priorité est toutefois accordée aux candidats de la profession en cause ayant passé le concours dans la région de l'institut concerné, dans le cas où il existe plusieurs instituts de formation des cadres de santé dans cette région.

Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation des cadres de santé ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

Echec au concours :

Que ce soit à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission, le candidat ayant échoué au concours à Nantes, peut demander un rendez-vous avec le Directeur de l'IFCS, afin de prendre connaissance de ses résultats, et échanger avec lui sur les axes à travailler pour poursuivre et renouveler sa démarche.

Ceci uniquement s'il n'a été admis dans aucun autre IFCS.

Les demandes de rendez-vous doivent être adressées au secrétariat **avant le 15 juin 2027 délai de rigueur**, passée cette date, aucun RDV ne sera donné. Les rendez-vous sont organisés du 21/06/2026 au 09/07/2026, **par visioconférence (caméra allumée)**, un lien de connexion sera adressé par l'IFCS au candidat.

DEROULEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION

Sous réserve de modifications, en 2027, la scolarité se déroulera du mercredi 01 septembre 2027 au mardi 20 juin 2028.

La formation se déroule sur 42 semaines dont 26 semaines de cours et travaux dirigés, 13 semaines de stages, 2 semaines de travail personnel et 1 semaine de congés annuels.

Les cours sont dispensés du lundi matin au vendredi soir sur le site de l'IFCS ou de l'IAE (parfois). Les horaires des cours sont généralement de 9h30 à 17h15 mais peuvent s'étaler sur une amplitude de 8h00 à 18h00.

Les enseignements des modules du programme officiel du diplôme de cadre de santé :

- Module 1 : Initiation à la fonction de cadre
- Module 2 : Santé publique
- Module 3 : Analyse des pratiques et initiation à la recherche
- Module 4 : Fonction d'encadrement
- Module 5 : Fonction de formation
- Module 6 : Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels

Les unités d'enseignements (UE) du Master 2

- Droit public
- Ethique et déontologie professionnelle
- Approche économique et sociale des organisations
- Finances publiques
- Marketing public
- Psychosociologie des organisations
- Gestion des ressources humaines
- Gestion comptable et financière
- Calcul et analyse des coûts
- Organisation et stratégique
- Management des flux et de la qualité
- Séminaire de management
- Système d'information
- Anglais
- Informatique
- Initiation à la recherche et mémoire de recherche

Tous ces enseignements sont assurés par les formateurs et enseignants de l'IFCS, de l'IAE, et des professionnels des secteurs hospitaliers et extrahospitaliers.

- **<u>Les conditions financières</u> :** (révisables chaque année)
  - Frais de scolarité : **255 euros** (base du tarif 2026)

- Montant de la formation : **12 100 euros.** Un abaissement à **10 030 euros** est réalisé pour les personnes **en autofinancement.**
- Frais d'inscription IAE sont intégrés dans le cout de la formation et reversés directement à l'IAE par l'IFCS.

Les secteurs public et privé offrent des possibilités de financement :

- Promotion professionnelle accordée par l'employeur par l'intermédiaire de l'ANFH
- Allocation d'études accordée par les OPérateurs de COmpétences (OPCO), comme :
  - La Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR)
  - L'OPACIF (CIF Intérimaire)
  - L'Unifaf
  - Transition pro
  - Actalians (secteur du libéral)
  - Carpimko (secteur libéral)
  - FIF PL (secteur libéral)
- Aide partielle en débloquant son CPF (Compte personnel de formation)

L'intégralité du projet pédagogique est disponible sur le site internet du CHU de Nantes à la page de l'IFCS.

Le CHU de Nantes a été évalué conformément aux exigences requises par **QUALIOPI** et est **labellisé** pour la période du 22/02/2025 au 21/02/2028. Dans ce cadre, l'IFCS du DIF contribue à cette démarche, et poursuit l'amélioration de sa structuration et de son offre de formation, tel qu'il l'a mentionné cette année dans la demande de renouvellement d'agrément de l'Institut, adressée au Conseil Régional des Pays de la Loire, notamment grâce au recueil d'indicateurs de manière très régulière.

ANNEXE 1 : ARRETE DU 18 AOUT 1995

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: SANP9502094A

Version consolidée au 13 octobre 2020

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences et aux licences et maîtrises du secteur Sciences ;

Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences humaines et sociales et aux licences et aux maîtrises du secteur Sciences humaines et sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

Article 1 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 2 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 3 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 4

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé ;

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, le directeur de l'institut fixe la date des épreuves de sélection.

Article 6

- Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 2 JORF 27 août 1999

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection, auprès de l'institut de leur choix, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;

2° Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

4° Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant président ;

2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital ;

5° Un médecin hospitalier ;

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

Article 8

- Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 4 JORF 27 août 1999

I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles. Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;

b) D'une présentation personnalisée portant sur :

- i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;

- ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;
- l'exposé ;
- l'entretien.

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

Article 8 bis

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

Article 8 ter

- Créé par Arrêté 1997-05-27 art. 7 JORF 31 mai 1997

Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

Article 9

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

Article 9 bis

- Créé par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 10

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de quarante-deux semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé, soit de façon continue sur une année scolaire, soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas quatre années scolaires. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit exprimer son choix au plus tard lors de la proclamation des résultats des épreuves de sélection pour l'admission.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique. Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

La date de rentrée est fixée chaque année par le directeur de l'institut entre le 1er et le 15 septembre.

ANNEXE 2 : GEOLOCALISATION

Coordonnées GPS : 47.200094269083806, -1.5312025126361084



